



**DGST/AR-2025-422
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Arrêté réglementant les conditions de la circulation et du stationnement -
Fermeture R12 échangeur sortie D912 en direction d'Élancourt la Clé Saint-Pierre -
du 17 au 31 octobre 2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu la demande de Seine et Yvelines Voirie Service Territorial Urbain ;

Considérant que l'entreprise **SOGEA IDF, sous la Direction de Monsieur Thierry GAUTIER, représentée par Madame Floriane HENRY – 11 rue du Buisson aux Fraises – 91300 MASSY – tel : +33 (0)1.64.46.88.34.** doit réaliser des travaux de sondages sur le perré d'ouvrage d'art, le pont à l'intersection de la R12 et la D912 pour le compte de Seine et Yvelines Voirie Service Territorial Urbain ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des Poids Lourds sur le domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 17 au 31 octobre 2025 afin de réaliser des travaux de sondages sur perré d'ouvrage d'art.

Afin de réaliser cette intervention, le bénéficiaire est autorisé à fermer la sortie de l'échangeur sur la R12 en direction de la D912 dans le sens Trappes-Élancourt. La sortie d'échangeur menant à la D912 dans le sens Élancourt-Trappes vers le rond-point du MAC DONALD fera office de déviation.

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur. Les déviations véhicules devront être mises en place par l'entreprise.

Article 3 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions du **SMO Seine et Yvelines Voirie** et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

- Article 4** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 5** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 heures à 17 h 30 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**
- Article 6** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 7** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télé-recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

17 OCT. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

